

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
route départementale D301
au territoire des communes de AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES et HERSIN-COUPIGNY
TRAVAUX
Dérasement
Section hors agglomération
du 04 mars 2024 au 31 mars 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 29/02/2024, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT de l'Artois - CER de Ruitz, fait connaître le déroulement des travaux de Dérasement, du 04 mars 2024 au 31 mars 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Dérasement, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D301 du PR02+00 au PR00+00, hors agglomération, du 04 mars 2024 au 31 mars 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES et HERSIN-COUPIGNY,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de LIEVIN et de BARLIN et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D301 du PR02+00 au PR00+00 , hors agglomération, sur le territoire des communes de AIX-NOULETTE, BOUVIGNY-BOYEFFLES et HERSIN-COUPIGNY, du 04 mars 2024 au 31 mars 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 90km/h,
- chantier mobile par FLR,
- neutralisation de la voie de droite,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme aux schémas ci-joint: F213a et F213b.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 1 mars 2024



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

